

Numéro: 14.102

Date: 27 janvier 2014, 15h52

Type de proposition: Projet de loi

Auteur-e-s: Walter Willener

Titre: Projet de loi portant révision de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...
décrète*

Article premier La loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009, est modifiée comme suit:

Art. 35

¹L'Etat peut encourager, par le versement de contributions financières ou d'une autre manière, les initiatives qui visent à promouvoir la mise en valeur et la commercialisation de produits de l'agriculture et de la viticulture.

²Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

Art. 40, 41 et 42

Abrogés

Art. 40a (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat peut déléguer le mandat de la promotion des produits de l'agriculture et de la viticulture à des organismes indépendants de l'administration.

²Le mandat définit les prestations à fournir et les ressources financières allouées, notamment:

– le montant affecté à la promotion par le fonds agricole et viticole;

– la participation de l'Etat.

Art. 50

Le Conseil d'Etat peut venir en aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle. Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

Art. 56

¹Le Conseil d'Etat dispose d'un fonds agricole et viticole destiné à intervenir dans les cas mentionnés par la présente loi et alimenté par:

a) inchangé

b) inchangé

c) (nouveau) Une contribution annuelle obligatoire, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, mais qui ne peut pas dépasser 5 francs par hectare de surface agricole utile et est perçue auprès des exploitants agricoles par l'Etat sur les décomptes de paiements directs. Les surfaces concernées par la lettre a sont exonérées.

Lettres c, d, e: deviennent lettres d, e et f.

²La fortune du fonds agricole et viticole est gérée par le département désigné par le Conseil d'Etat. Sa gestion administrative relève du service. Les milieux professionnels sont consultés au sujet de l'utilisation du fonds.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Développement

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'actuel OVPT est sans ressources personnelles, suite aux démissions de deux collaboratrices. A titre provisoire, c'est le service de l'agriculture qui assure les activités opérationnelles.

Il est donc urgent de reconsidérer le statut de l'OVPT, d'en revoir le financement pour la partie agricole et de donner la possibilité de déléguer les tâches de promotion à un organisme indépendant, comme c'est le cas dans tous les autres cantons romands.

Signataire-s

Walter Willener	
-----------------	--